



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 19 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes et fixant un délai pour le dépôt de demandes de participation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'audience de première comparution de Bahar Idriss Abu Garda tenue le 18 mai 2009, lors de laquelle la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au lundi 12 octobre 2009¹,

VU le rapport daté du 4 juin 2009 relatif aux demandes de participation à la procédure reçues par le Greffe, par lequel celui-ci informait la Chambre qu'il avait reçu les demandes d'un groupe de 23 victimes souhaitant participer à la procédure dans l'affaire *Abu Garda* mais que ces demandes lui semblaient incomplètes²,

VU la Décision concernant les questions relatives aux demandes émanant des victimes dans le cadre de l'affaire³, rendue le 12 juin 2009, par laquelle la Chambre ordonnait à la Section de la participation des victimes et des réparations « de prendre toutes les dispositions qui pourraient se révéler nécessaires et utiles à la finalisation des Demandes et à leur transmission à la Chambre dès que possible »,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 47-1 et 47-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement,

¹ ICC-02/05-02/09-T-2.

² ICC-02/05-02/09-19-Conf-Exp.

³ ICC-02/05-02/09-20-tFRA.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énoncés à l'article 57-2-a du Statut, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique se fonde sur des critères objectifs préétablis par la Chambre préliminaire, comme les questions en jeu, les circonstances entourant la procédure tenue devant la Chambre, la répartition de la charge de travail au sein de la Chambre, ainsi que les soucis de bonne administration et de traitement efficace des affaires,

ATTENDU également que la norme 47-2 du Règlement de la Cour permet à la Chambre préliminaire de désigner plus d'un juge unique lorsque l'administration efficace de sa charge de travail l'exige,

ATTENDU qu'au vu des critères susmentionnés, en particulier la répartition de la charge de travail au sein de la Chambre ainsi que les soucis de bonne administration et de traitement efficace des affaires soumises à la Chambre, il est opportun de désigner la juge Sanji Mmasenono Monageng comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes émanant de personnes souhaitant être autorisées à participer en qualité de victime aux procédures relatives à l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire *Abu Garda* »),

ATTENDU également qu'à ce stade, la Chambre estime opportun de fixer un délai pour le dépôt des demandes de participation en qualité de victime aux procédures relatives à l'affaire *Abu Garda*,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Sanji Mmasenono Monageng comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation en qualité de victime aux procédures relatives à l'affaire *Abu Garda*,

ORDONNE à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui soumettre, le vendredi 11 septembre 2009 au plus tard, un rapport concernant les demandes de participation en qualité de victime aux procédures relatives à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, accompagné desdites demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 19 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)